

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Alexandre FRIPPIAT :

« M. Alexandre FRIPPIAT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 janvier 2017, au domicile du sportif. Selon un rapport établi le 16 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de drostanolone et son métabolite (2 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ -ol-17-one) et de tamoxifène et son métabolite (3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène), à une concentration estimée respectivement à 0,3 nanogramme, 2,2 nanogrammes, 6 nanogrammes et 282 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. FRIPPIAT a accusé réception le 22 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. FRIPPIAT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'ordonner la publication de cette sanction au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction d'interdiction prononcée aux compétitions organisées par la fédération française d'haltérophilie-musculation.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. FRIPPIAT relevant des autres fédérations sportives françaises. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 février 2018 dont il est réputé avoir accusé réception le 21 février suivant. Elle est applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 12 mai 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce. Déduction faite de la décision de suspension provisoire prise par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. Alexandre FRIPPIAT sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au **22 mars 2021 inclus**.